



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22003343

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

29 DEC. 2021

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0899 626 005

Nom

(en entier) : **SA EURANOVA**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**Adresse complète du siège : **41, Rue Emile Francqui 1435 Mont-Saint-Guibert**Objet de l'acte : acte de scission partielle**SA EURANOVA**

Rue Emile Francqui, 41

1435 Mont-Saint-Guibert

N° d'entreprise : 0899.626.005

**SCISSION PARTIELLE DE LA SA EURANOVA PAR VOIE
D'APPORT EN NATURE DE LA BRANCHE D'ACTIVITES
BIG DATA (PROJETS DAVID & GIGAZU) A LA SRL
DIGAZU, A CONSTITUER**

Projet de scission établi sur pied de l'article 12:75 du Code des sociétés et
des associations

DECEMBRE 2021

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

A. C. PREAMBULE

L'article 12 :75 du Code des sociétés et des associations stipule que :

« Les organes d'administration des sociétés participant à la scission établissent un projet de scission par acte authentique ou par acte sous signature privée ».

Le projet de scission mentionne au moins :

1° la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège de la société à scinder ainsi que des nouvelles sociétés ;

2° le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces ;

3° les modalités de remise des actions ou parts des nouvelles sociétés ;

4° la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit ;

5° la date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou l'autre des nouvelles sociétés, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés ;

6° les droits attribués par les nouvelles sociétés aux associés ou actionnaires de la société à scinder ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des parts ou actions ou les mesures proposées à leur égard ;

7° les émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables externes pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12 :78 ;

8° tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission ;

9° la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des nouvelles sociétés ;

10° la répartition aux associés ou actionnaires de la société à scinder des parts ou actions des sociétés bénéficiaires, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée ;

11° le nom et la résidence du notaire instrumentant, dans le cas visé à l'article 12 :90.

Le projet de scission doit être déposé par chacune des sociétés participant à la scission au greffe du tribunal de l'entreprise de son siège et publié par extrait ou mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4°. Dans ce dernier cas, la mention comporte un lien hypertexte vers le site internet de la société. Le dépôt a lieu au plus tard six semaines avant la décision de scission mentionnée à l'article 12 :83. ».

B. EURANOVA Société à scinder

FORME, DENOMINATION, OBJET SOCIAL, SIEGE SOCIAL ET HISTORIQUE

A. Raison sociale
Société anonyme

EURANOVA

B. Siège social

Rue Emile Francqui, 4
B-1435 Mont St Guibert

C. Constitution

La société a été constituée au cours d'un acte reçu le 31 juillet 2008, par devant Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur belge le 13 août suivant, sous le numéro 2008-08-13 / 0133693.

D. Modification des statuts

Les statuts de la société ont été modifiés pour la dernière fois au cours d'un acte reçu le 3 septembre 2019, par devant Maître Jean-Frédéric VIGNERON, Notaire à Wavre, à l'occasion, notamment de l'augmentation de capital de la société, à concurrence de 2.276.514,97 €, pour le faire passer de 400.800,00 €, à 2.677.314,97 €, publié aux annexes du Moniteur belge le 11 septembre suivant, sous le numéro 2019-09-11 / 0333256.

E. Durée

Illimitée.

F. Capital

Le capital s'élève actuellement à 2.677.314,97€.

Il est représenté par 4.428 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/4.428^{ième} de l'avoir social, elles sont composées comme suit :

- 3.632 actions, de catégorie A ;
- 796 actions de catégorie B.

Les droits attachés à chaque catégorie d'actions sont spécifiés dans la convention d'actionnaires du 28 août 2019 et décrits dans les statuts de la société.

L'apport est entièrement souscrit et libéré.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale.

G. RPM

Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon - Nivelles

H. Numéro d'entreprise

0899.626.005

I. Conseil d'administration
administrateurs suivants :

Administrateurs A

L'organe d'administration se compose des sept

- La SPRL HERBA CONSULT, dont le siège social est situé à B-1490 Court-Saint-Etienne, Rue de la Belle Haie 23, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0838.208.078, Administratrice-délégué.

Représentée par son administrateur, Monsieur Hervé BATH (...);

- La SPRL EDX MANAGEMENT, dont le siège social est situé à B-1330 Rixensart, avenue du Rond-Point, 10, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0838.208.474. Administratrice-délégué

Représentée par son administrateur, Monsieur Éric DELACROIX (...);

- La SRL SKY RESEARCH MANAGEMENT, dont le siège social est situé à B-1420 Braine-Lalleud, rue de la Semaillière, 9, inscrite Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0700.618.726. Administratrice déléguée.

Représentée par Monsieur Sabri SKHIRI DIT GABOUJE, (...);

Administrateurs B

- La SA SAMANDA, dont le siège social est située à B-4000 Liège, avenue Maurice Destenay 13, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0480.028.848. Administratrice.

Représentée par Monsieur Thibaut, CLAES (...);

Administrateurs ordinaires

- La SA ACCES DIRECT, dont le siège social est située à B-5030 Gembloux, sentier Chafor 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0448.435.948.

Représenté par Monsieur Pierre RION Pierre, (...);

Monsieur Benoît QUIRYNEN, , (...);

- La SPRL ARMABO, dont le siège social est situé à 3040 Ottenburg, Tekkerstraat 17, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0725.976.011.

Représentée par Monsieur André BOUFFIOUX, (...);

J. Objet social

Selon l'article 3 des statuts de la société :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exécution de tous travaux, recherches, études, ainsi qu'à la prestation de tous services, consultations et conseils se rapportant à la vie et au fonctionnement de toutes formes d'entreprises privées ou publiques, belges ou étrangères, principalement en matière informatique, de gestion et de management, ainsi qu'en matière d'organisation et de commercialisation, sans que cette énumération puisse en aucune manière être considérée comme limitative.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

1. ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ A SCINDER

Les capitaux propres de la société sont représentés comme suit :

-	(...)	(...) actions de classe A
-	(...)	(...) actions de classe A
-	(...)	(...) actions de classe A
-	(...)	(...) actions de classe A
-	(...)	(...) actions de classe A
-	(...)	(...) actions de classe B

TOTAL 4.428 actions

La société a mis en place un « *stock-option plan* » au profit de certains employés et/ou co-contractants de la Société. Il est réalisé via l'émission de (...) warrants, chacun donnant droit à la souscription d'une action A, B ou C (sans droit de vote), à créer selon les desideratas des actionnaires.

Il appartiendra au Notaire instrumentant de vérifier la composition précise de l'actionnariat au moment de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération de scission.

C. SRL DIGAZU Société bénéficiaire de la scission à effectuer
--

1. FORME, DENOMINATION, OBJET SOCIAL, SIEGE SOCIAL ET HISTORIQUE

A. <u>Raison sociale</u>	DIGAZU Société à responsabilité limitée
B. <u>Siège social</u>	Rue Emile Francqui, 4 B-1435 Mont St Guibert
C. <u>Constitution</u>	La société sera constituée prochainement à l'occasion de la scission partielle de la SA EURANOVA.
D. <u>Modification des statuts</u>	Non applicable.
E. <u>Durée</u>	Illimitée.
F. <u>Apport</u>	L'apport s'élèvera à 1.012.188,57€. Il sera représenté par 2.400 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/2.400 ^{ième} de l'avoir social, elles sont composées comme suit : - 1.970 actions, de catégorie A ; - 430 actions de catégorie B.

Les droits attachés à chaque catégorie d'actions sont spécifiés dans la convention d'actionnaires du 28 août 2019 et décrits dans les statuts de la société.

L'apport est entièrement souscrit et libéré.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale.

G. RPM

Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon- Nivelles

H. Numéro d'entreprise

à déterminer

I. Organe d'administration

L'organe d'administration se composera des sept administrateurs suivants :

Administrateurs A

- La SPRL HERBA CONSULT, dont le siège social est situé à B-1490 Court-Saint-Etienne, Rue de la Belle Haie 23, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0838.208.078, Administratrice-délégué.

Représentée par son administrateur, Monsieur Hervé BATH (...)

- La SPRL EDX MANAGEMENT, dont le siège social est situé à B-1330 Rixensart, avenue du Rond-Point, 10, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0838.208.474. Administratrice-délégué

Représentée par son administrateur, Monsieur Éric DELACROIX (...)

- La SRL SKY RESEARCH MANAGEMENT, dont le siège social est situé à B-1420 Braine-Lalleud, rue de la Semaillère, 9, inscrite Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0700.618.726. Administratrice déléguée.

Représentée par Monsieur Sabri SKHIRI DIT GABOUJE (...)

Administrateurs B

- La SA SAMANDA, dont le siège social est située à B-4000 Liège, avenue Maurice Destenay 13, inscrite à la

Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0480.028.848. Administratrice.

- Représentée par Monsieur Thibaut, Philippe CLAES (...)

Administrateurs ordinaires

- La SA ACCES DIRECT, dont le siège social est située à B-5030 Gembloux, sentier Chafor 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0448.435.948.

Représenté par Monsieur Pierre RION Pierre, (...)

- Monsieur Benoit QUIRYNEN, (...)

- La SPRL ARMABO, dont le siège social est situé à 3040 Ottenburg, Tekkerstraat 17, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0725.976.011.

Représentée par Monsieur André BOUFFIOUX(...)

J. Objet social

Selon l'article 3 des statuts de la société :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exécution de tous travaux, recherches, études, ainsi qu'à la prestation de tous services, consultations et conseils se rapportant à la vie et au fonctionnement de toutes formes d'entreprises privées ou publiques, belges ou étrangères, principalement en matière informatique, de gestion et de management, ainsi qu'en matière d'organisation et de commercialisation, sans que cette énumération puisse en aucune manière être considérée comme limitative.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

1. ACTIONNARIAT DE LA SRL DIGAZU, A CONSTITUER

Les capitaux propres de la société seront représentés comme suit : (...)

Il appartiendra au Notaire instrumentant de vérifier la composition précise de l'actionnariat au moment de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération de scission.

D. JUSTIFICATION JURIDIQUE ET ECONOMIQUE DE LA SCISSION

La scission de la SA EURANOVA au profit de la SRL DIGAZU, que nous proposons de réaliser se justifie juridiquement et économiquement comme suit :

« L'actionnariat commun aux deux sociétés a décidé à l'unanimité de structurer son activité afin d'isoler dans une entité juridique distincte l'activité big data, laquelle se distingue techniquement des autres activités actuellement développées au sein de la SA EURANOVA.

L'activité big data a vocation à être transférée par voie de scission partielle au sein de la SRL DIGAZU.

Les autres activités informatiques ont vocation à demeurer dans la structure juridique actuelle, à savoir la SA EURANOVA.

La scission a pour but économique de :

- a. Structurer l'activité et en assurer le développement ;*
- b. Permettre l'ouverture à d'autres actionnaires ;*
- c. Permettre la mise en place de nouvelles collaborations/partenariats ;*
- d. Permettre la réalisation de nouveaux projets. »*

La scission répond à des besoins économiques légitimes.

Elle sera, par ailleurs, réalisée en conformité, le cas échéant, avec l'article 211 du CIR 1992¹, l'article 117 du Code des droits d'enregistrement et les articles 11 et 18 du Code de la TVA.

¹ Art. 211, § 1er, al. 6, est applicable à partir du 16.07.2014 (art. 91, L 12.05.2014 - M.B. 30.06.2014; Entrée en vigueur : art. 33, AR 13/07/2014 - M.B. 16/07/2014)

§ 1er. Dans l'éventualité d'une fusion, scission ou opération assimilée à une fusion par absorption, visée à l'article 210, § 1er, 1°, et en cas d'opération assimilée à la scission, visée à l'article 210, § 1er, 1°bis :

1° les plus-values visées aux articles 44, § 1er, 1°, et 47, qui sont exonérées au moment de l'opération, les subsides en capital visés à l'article 362 qui, au moment de l'opération, ne sont pas encore considérés comme des bénéfices, ainsi que les plus-values réalisées ou constatées à l'occasion de cette opération, n'interviennent pas pour l'imposition prévue à l'article 208, alinéa 2, ou à l'article 209 ;

2° pour le surplus, l'imposition prévue à l'article 209 ne s'applique pas dans la mesure où les apports sont rémunérés par des actions ou parts nouvelles, émises à cette fin, ou dans la mesure où, dans les éventualités visées au § 2, alinéa 3, la société absorbante ou bénéficiaire reprend les réserves exonérées présentes dans la société absorbée ou scindée avant l'opération, qui ne sont pas liées à un établissement étranger de cette société situé dans un Etat avec lequel la Belgique a signé une convention préventive de la double imposition.

E. E. RAPPORT D'ÉCHANGE

Le rapport d'échange a été calculé sur base des éléments suivants :

- L'actif net comptable de la SA EURANOVA, compte tenu de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2021 ;
- L'actif net comptable de l'activité de l'activité big data actuellement développé par la SA EURANOVA et ayant vocation à être transférée à la SRL DIGAZU, telle qu'elle ressort de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2021. Cette activité est plus précisément développée au sein de deux projets distincts dénommés DAVID et GIGAZU.

Dans le cadre de la présente opération, et dans la mesure où l'actionnariat des sociétés EURANOVA et DIGAZU sera proportionnellement identique à l'issue de la scission, le montant du rapport d'échange est sans incidence sur le patrimoine « des actionnaires.

Il s'ensuit que la valeur comptable des actions peut être considérée comme pertinente pour déterminer la valeur économique des actions.

Les deux sociétés ont donc été évaluées sur base de la valeur de leurs fonds propres au 30 septembre 2021, soit leur valeur patrimoniale.

Par conséquent, le rapport d'échange s'établit sur base de la valeur comptable des actions de la SA EURANOVA et de la SRL DIGAZU, à constituer compte tenu de la valeur comptable nette des divers éléments d'actif et de passif constituant la branche d'activités big data (projets DAVID et GIGAZU) à transférer.

Aucune soulte en espèces ne sera attribuée dans le cadre de la réalisation de l'opération.

L'évaluation des actions de la SA EURANOVA s'établit comme suit (...)

Dans l'éventualité de scission ou d'opération assimilée à une scission, la reprise des réserves exonérées visée à l'alinéa 1er, 2°, est limitée à la partie des réserves exonérées présentes dans la société scindée qui est proportionnelle à la partie de la valeur fiscale nette totale de la société scindée qui est transférée à la société absorbante ou bénéficiaire.

Lorsque la valeur fiscale nette de la société scindée est nulle, la reprise visée à l'alinéa 1er, 2°, est, par dérogation à l'alinéa précédent, limitée à la partie des réserves exonérées de la société scindée qui est proportionnelle à la valeur fiscale nette des éléments d'actif de la société scindée qui sont transférés à la société absorbante ou bénéficiaire.

L'alinéa 1er est uniquement applicable à la condition que :

- 1° la société absorbante ou bénéficiaire soit une société résidente ou une société intraeuropéenne ;
- 2° l'opération soit réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et, le cas échéant, conformément aux dispositions analogues du droit des sociétés applicables à la société intra-européenne absorbante ou bénéficiaire ;
- 3° l'opération réponde au prescrit de l'article 183bis.

Dans l'éventualité où la société absorbante ou bénéficiaire est une société intra-européenne, l'alinéa 1er s'applique en ce qui concerne :

- les éléments reçus du fait de l'opération qui sont affectés et maintenus dans un établissement belge visé à l'article 229, § 1er, dont dispose la société absorbante ou bénéficiaire en Belgique du fait ou non de cette opération, et qui contribuent à la réalisation des résultats de cet établissement qui sont pris en considération pour la base imposable en application de l'article 233 ;
- et les réserves exonérées des sociétés absorbées ou scindées, autres que les réserves exonérées liées à un établissement étranger, qui se retrouvent dans les capitaux propres de l'établissement belge précité.

La valeur retenue relative aux éléments constituant la branche d'activités big data (projets DAVID et GIGAZU) faisant l'objet de la scission partielle en dehors de la SA EURANOVA, se base sur la valeur comptable nette des éléments d'actif et de passif, qui la compose.

Elle s'élève à un montant de (...) €, résultant de la différence entre ces éléments d'actif et de passif :

L'actif net, qui sera constitué au sein de la SRL DIGAZU, en regard de ces éléments, sera ventilé comme suit (...)

Il sera représenté par (...) actions (ainsi que (...) warrants).

Le nombre d'actions/warrants à éliminer dans SA EURANOVA, consécutivement à l'opération scission s'établit sur base de la formule suivante :

(Actif net de la branche d'activités DIGAZU / actif net total de la SA EURANOVA) x nb d'actions/warrants de la SA EURANOVA

Concernant les actions à éliminer,

$$(xxx,xx / xxx,xx) \times xxx,xx \text{ actions} = 2.264 \text{ actions}$$

Concernant les warrants à éliminer,

$$(xxx,xx / xxx,xx) \times xxx,xx \text{ warrants} = 119 \text{ warrants}$$

Ainsi, 2.400 actions de la SRL DIGAZU seront attribuées en échange des 2.264 actions à éliminer dans la SA EURANOVA.

Ces 2.400 actions représentent une valeur d'apport de xxx,xx €, correspondant à la quote-part des fonds propres de la SA EURANOVA, avant scission, qui sera transférée à la SRL DIGAZU.

126 warrants de la SRL DIGAZU seront attribués en échange des 119 warrants à éliminer dans la SA EURANOVA.

Dans la mesure où l'actionnariat des deux sociétés sera identique à l'issue de l'opération, ce rapport d'échange est communiqué à titre informatif et sera sans incidence sur les droits de l'actionnariat commun aux deux sociétés.

La répartition des actions pour les deux sociétés peut se présenter comme suit(...)

F. MODALITES DE REMISE DES ACTIONS DE LA

G. SRL DIGAZU

L'organe d'administration de la SRL DIGAZU est chargé des formalités d'inscription au registre des actionnaires des actions qui seront émises par la SRL DIGAZU, au bénéfice des actionnaires de la SA EURANOVA, en échange des éléments d'actif et de passif constituant la branche d'activités *big data* (projets DAVID et GIGAZU) faisant l'objet de la scission hors de la SA EURANOVA.

H. DROIT AUX BENEFICES DES NOUVELLES ACTIONS

Les actions participeront aux bénéfices à partir du 1^{er} octobre 2021, date d'effet de la scission partielle.

I. DATE COMPTABLE DE LA SCISSION

La scission s'opère sur base d'une situation comptable active et passive arrêtée au 30 septembre 2021.

Toutes les opérations accomplies à partir du 1^{er} octobre 2021 par la SA EURANOVA concernant les éléments constituant la branche d'activités *big data* (projets *DAVID* et *GIGAZU*) faisant l'objet de la scission, seront réputées être réalisées pour le compte de la SRL DIGAZU, société bénéficiaire de la scission.

J. LES DROITS ATTRIBUES PAR LA SRL DIGAZU AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A SCINDER, AYANT DES DROITS SPECIAUX ET AUX TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS, OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD

Etant donné que l'actionnariat est commun aux deux sociétés, scindée et bénéficiaire, qu'il ne détient pas de droits spéciaux autres que les warrants précités dans le présent projet de scission, il est prévu d'octroyer aux actionnaires bénéficiant de ces warrants un nombre de warrant de la SRL DIGAZU équivalent, en valeur, à ceux éliminés dans la SA EURANOVA, soit 126 warrants de la SRL DIGAZU attribués en échange des 119 warrants à éliminer dans la SA EURANOVA.

K. EMOLUMENTS DU REVISEUR D'ENTREPRISES

Compte tenu du fait que les nouvelles actions de la SRL DIGAZU seront attribuées aux actionnaires et porteurs de warrants de la SA EURANOVA proportionnellement à leurs droits dans les capitaux propres de cette société, aucun rapport (spécial) écrit ne sera établi sur le projet de scission, conformément aux articles 12:78 et 12:81 du Code des sociétés et des associations.

Toutefois, le réviseur d'entreprises, la SRL ALAIN LONHIENNE, REVISEUR D'ENTREPRISES, représentée par Hanine ESSAHELI, réviseur d'entreprises, sera appelé à établir un rapport sur la constitution de la SRL DIGAZU, par apport en nature issu de la scission partielle SA EURANOVA, conformément aux articles 5:7, 12:78 et 12:81 du Code des sociétés et des associations.

Les honoraires calculés, dans le cadre de cette mission, sont estimés à un montant de 5.000,00 € HTVA.

L. CONSEQUENCES COMPTABLES DE LA SCISSION

Conformément aux prescrits de l'article 3:56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à l'article 213 du CIR 1992 et à l'avis de la Commission des Normes Comptables 2012/11, nous avons procédé, comptablement, à la scission des fonds propres de la société représentant les éléments d'actifs et de passifs constituant la branche d'activités *big data* (projets *DAVID* et *GIGAZU*) à transférer à la SRL DIGAZU proportionnellement au prorata de la valeur fiscale nette de chacun des éléments faisant l'objet du transfert, exception faite des éléments des fonds propres attachés spécifiquement à l'une ou l'autre des branches d'activités, dans ce cas, le montant en regard de la composante des fonds propres concernée est intégralement affecté à la société qui a vocation à accueillir la branche d'activités qui y est attachée

M. MODIFICATIONS STATUTAIRES LORS DE LA SCISSION

Les modifications statutaires de la SA EURANOVA prévues, à l'issue de la procédure de scission partielle, consisteront uniquement en une modification de la hauteur de son capital et de sa représentation en actions, en conséquence de l'opération envisagée.

N. C. AVANTAGES ATTRIBUES AUX ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE OPÉRATION

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés impliquées dans la scission.

O. DESCRIPTION ET REPARTITION DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À REPARTIR ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION

Les éléments sortant du patrimoine de la SA EURANOVA dans le cadre de la présente scission, concernant l'activité *big data* (projets DAVID et GIGAZU), se composent comme suit :

A l'actif du bilan,

- Des frais de développement relatifs aux projets DAVID & GIGAZU, ayant fait l'objet d'une activation en immobilisations incorporelles, à hauteur de xxx,xx €;
- Une créance relative à des aides publiques octroyées par la Région wallonne et perçues sous la forme d'avance récupérable, pour le projet GIGAZU, à concurrence de xxx,xx €.

Au passif du bilan,

- Une dette à long terme, au profit de la Région wallonne. Le principe des aides publiques perçues sous la forme d'avance récupérable prévoit le remboursement des avances récupérables, dès la mise en exploitation favorable des résultats du projet. La mise en l'exploitation effective et favorable du projet DAVID a conduit à la reconnaissance d'une dette à l'égard de la Région wallonne, dont le solde s'élève, au 30 septembre 2021, à xxx,xx €.
- Une dette à court terme, au profit de la Région wallonne, correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires généré au 30 septembre 2021 pour le projet DAVID. Cette dette s'élève à xxx,xx €.
- Une autre dette, au profit de la Région wallonne, résultant des montants de subsides effectivement perçus par la SA EURANOVA pour lesquels une déclaration de créance n'a pas encore été envoyée. Par prudence, tant que la déclaration de créance n'est pas produite, le subside reçu est comptabilisé en dette. Au 30 septembre 2021, cette dette s'élève à xxx,xx €.

Les subsides définitivement reconnus sont comptabilisés dans les fonds propres de la société et présentent une valeur nette comptable de xxx,xx €.

Les litiges éventuellement liés à l'activité *big data* (projets DAVID et GIGAZU) suivront celle-ci dans le cadre de son transfert à la SRL DIGAZU, ceux éventuellement liés aux autres activités seront conservés au sein de la SA EURANOVA.

**P. REPARTITION ENTRE LES ACTIONNAIRES DE LA SA EURANOVA DES
ACTIONS DE LA SRL DIGAZU**

Les actions de la SRL DIGAZU obtenues en échange des éléments scindés hors de la SA EURANOVA seront attribuées de la manière suivante :

La SA EURANOVA donne pouvoir à la fiduciaire COMPTAPLAN, représentée par Monsieur Romain ADANT, pour effectuer le dépôt du projet de scission au greffe du tribunal de l'entreprise.

Fait en 3 exemplaires, à Mont-Saint-Guibert, le 28 décembre 2021,

Pour la SA EURANOVA et pour la SRL DIGAZU, à constituer :

Monsieur Éric DELACROIX